

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 22 février 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits
rue du Presbytère

2023 / page 15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société MAILLET TP en date du 22 février 2023,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la mise aux normes du réseau d'assainissement, dont les travaux imposent la réalisation de tranchées à grande profondeur rue du Presbytère,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite rue du Presbytère, entre la rue Croix du Coq et la Place de la Mairie, du **23 février au 10 Mars 2023**, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans **Route de Saïx vers Place de la Mairie** : Place Saint-Martin puis rue Saint Roch,
- Dans le **sens Mairie vers Route de Saïx** : Rue du Presbytère puis rue de la Maréchale.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

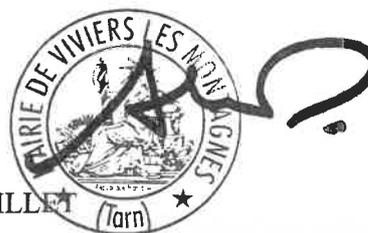
Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET.
La signalisation de déviation sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Alain VEUILLET